

# AMENDEMENT DU GROUPE L'ÉCOLOGIE ENSEMBLE

## POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT DANS L'AGROALIMENTAIRE MIEUX CIBLÉE

### Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du  
Programme ou du  
rapport :

### SESSION DU 22 JUIN 2023

#### AMENDEMENT AVEC IMPACT BUDGETAIRE :

-modification d'AE :  / AP :  / CP :

#### AMENDEMENT SANS IMPACT BUDGETAIRE :

**E300 – Agir pour l'agroalimentaire et les filières alimentaires**

### Exposé des motifs

L'industrie agro-alimentaire est responsable de 25% des émissions de gaz à effet de serre dans le monde<sup>1</sup>. Dans le même temps, ce secteur enregistre des bénéfiques records en France dans un contexte de crise géo-politique et économique, où l'inflation frappe durement françaises et français.

Selon les dernières études menées, l'alimentation d'un français représenterait un quart de ses émissions de gaz à effet de serre. Dans cette part liée à l'alimentation, plus de 50% est attribuée aux produits de l'industrie agro-alimentaire. Il faut donc travailler à réduire l'impact environnemental de notre alimentation, qu'il s'agisse des étapes de la production, de la transformation mais aussi de l'acheminement.

Pour cette nouvelle programmation de la Politique Agricole commune, l'enveloppe consacrée au dispositif ARIAA-FEADER s'élèvera à 27.8 millions d'euros sur la période 2023-2027, c'est davantage que sous l'ancienne programmation.

Le dispositif ARIAA doit être un outil au service des industries agro-alimentaires de notre région pour les accompagner dans leur transition vers un modèle productif plus vertueux pour l'environnement, la santé humaine et la biodiversité.

A ce titre, nous considérons que cet outil doit être prioritairement orienté vers les entreprises de taille petite ou médiane. Les entreprises de plus grande ampleur sont en capacité d'assurer elles-mêmes leurs investissements en modernisation. Cela permettra également à davantage d'entreprises de pouvoir bénéficier du dispositif.

<sup>1</sup> « Reducing food's environmental impacts through producers and consumers », J. Poor et T. Nemecek, Association américaine pour l'avancement des sciences, revue de juin 2018

**Délibéré :**

**Dans le règlement d'intervention annexé au rapport, article 3, modifier comme suit :**

« Sont éligibles :

- Les petites et moyennes entreprises (PME) : moins de 250 salariés ET moins de 50 M€ de CA annuel ou bilan inférieur à 43 M€,
- Les entreprises dites médianes : entre 250 et 750 salariés OU dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 M€ et 200 M€,
- Les entreprises dites grandes : plus de 750 salariés ET de plus de 200 M€ de chiffre d'affaires,

La taille de l'entreprise est déterminée en fonction de l'effectif et du chiffre d'affaires (ou bilan) au sens de la réglementation européenne. Si une entreprise fait partie d'un « groupe » d'entreprises, les données doivent être consolidées au sens de la réglementation européenne des entreprises partenaires ou liées.

Ne sont pas éligibles :

- les exploitations agricoles,
- les entreprises de simple stockage ou négoce,
- les entreprises de commerce de détail ou faisant majoritairement de la vente directe au consommateur final,
- les entreprises de la restauration collective,
- les entreprises en création (pour être éligible, une entreprise doit justifier à minima d'un an d'existence et d'activité agroalimentaire et pouvoir fournir au moins un exercice comptable entier clôturé au moment du dépôt de la demande de subvention),
- Les entreprises en difficulté au sens de l'intervention 73.03 du PSN
- **Les entreprises dites grandes : plus de 750 salariés ou de plus de 200M€ de chiffre d'affaires. »**

**Modifier le reste du règlement en cohérence.**



Claire Schweitzer  
Conseillère régionale